



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'alinéa 8 de son article 11.III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur le territoire des communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY-L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers situé à Hornoy-le-Bourg et Thieulloy-l'Abbaye et du centre de déchets ménagers et assimilés situé à Hornoy-le-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM PICARDIE OUEST à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8000 tonnes/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 août 2023, reçu le 28 août 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier reçu le 13 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant enfouit les boues issues du traitement des lixiviats dans le massif de déchets sans avoir démontré au préalable qu'elles sont non dangereuses, et ce contrairement aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoyant que : *« Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »* ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIRTOM PICARDIE OUEST-TRINOVAL de respecter les dispositions de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Le SMIRTOM PICARDIE OUEST-TRINOVAL est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site exploité chemin rural n°3, « Les Corbières » à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG .

ARTICLE 2. – BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui prévoit notamment que : *« Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses »*.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

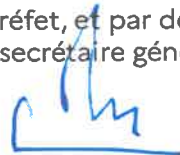
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST-TRINOVAL.

Amiens, le 18 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuel', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD